

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

RESSOURCES

Allocation aux adultes handicapés (AAH) :

Le Conseil constitutionnel a jugé, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, que le 2° de l'article L821-2 du code de la sécurité sociale qui disposait dans sa rédaction antérieure que la personne devait remplir notamment la condition de ne pas occuper d'emploi depuis une durée fixée par décret pour bénéficier de l'AAH, que le législateur, par cette disposition, n'a ni porté atteinte au 11° alinéa du préambule de 1946 ni à aucun autre principe constitutionnel.

Source : *Cons.constit., déc.n°2011-123 QPC du 29 avril 2011*

SCOLARITE

Un axe consacré à la scolarisation des enfants en situation de handicap dans le programme d'action de l'année scolaire 2011-2012 :

Le programme d'action de l'année scolaire 2011-2012 insiste en outre sur la personnalisation des parcours de formation et sur la nécessité d'adapter les aménagements pédagogiques à chaque élève en situation de handicap. Il prévoit également le rapprochement nécessaire des autorités académiques auprès des MDPH pour mettre en place les outils de régulation des prescriptions, de suivi et d'évaluation des activités des AVSi.

Source : *Circulaire n°2011-071 du 2 mai 2011, B.O.E.N n°18 du 05-05-11.*

EMPLOI

Le conseil d'état adopte la même position que la cour de cassation en ce qui concerne l'obligation de reclassement préalable à un licenciement pour inaptitude physique :

Le fait que le médecin du travail déclare le salarié inapte à tout emploi dans l'entreprise ne dispense pas l'employeur de son obligation de reclassement, qu'il doit accomplir au besoin par des mesures telles que mutations, transformation de poste ou aménagement du temps de travail.

Source : *CE, 7 avril 2011 n°334211.*

CONSOMMATION

Surendettement :

Conformément au calendrier d'entrée en vigueur de la loi « Lagarde » du 1^{er} juillet dernier, les dispositions relatives à l'encadrement du crédit à la consommation sont entrées en vigueur le 1^{er} mai. Elles visent à protéger les consommateurs des abus et excès des crédits à la consommation dans le but de prévenir les situations de surendettement.

A cet effet, un décret est venu préciser les modalités d'application des mesures de la loi « Lagarde » aux contrats existants.

Dès le 1^{er} mai et pour tous les crédits renouvelables, y compris ceux souscrits avant le 1^{er} mai, s'appliquent les mesures encadrant :

- les cartes de paiement incluant un crédit renouvelable,
- les frais applicables en cas de défaut de paiement,
- l'information mensuelle de l'emprunteur dans le cadre d'un crédit renouvelable

S'appliquent à tous les crédits renouvelables **souscrits avant le 1^{er} mai, au moment de leur première reconduction intervenant après cette date**, les mesures :

- imposant la mention « crédit renouvelable » sur les documents commerciaux et publicitaires relatifs à ces produits,
- imposant la mention « carte de crédit » sur les cartes de paiement associées à un crédit renouvelable,
- encadrant la transmission à l'emprunteur des informations concernant les conditions de renouvellement et de remboursement du contrat, 3 mois au moins avant la reconduction tacite du contrat

S'appliquent aux contrats **souscrits avant le 1^{er} mai et dont la 1^{ère} reconduction interviendra à compter du 1^{er} août 2011** les mesures concernant :

- la consultation obligatoire du fichier des incidents de paiement (FICP) à chaque reconduction,
- la résiliation des contrats non utilisés depuis deux ans, après information de l'emprunteur.

S'agissant de la disposition de la loi concernant la fixation d'une vitesse minimum de remboursement des crédits selon laquelle un encours de moins de 3000 euros sur un crédit renouvelable doit obligatoirement être remboursé en moins de 36 mois et un encours de plus de 3000 euros en moins de 60 mois, le décret précise notamment que pour les contrats souscrits avant le 1^{er} mai, la mesure s'appliquera à compter du 1^{er} août 2011 lors de la reconduction du contrat.

Source : Décret n°2011-457 du 26 avril 2011, JO du 27 avril 2011

CONGES

Congé de présence parentale :

Par la loi de simplification publiée au JO du 18 mai, un nouveau congé de présence parentale peut être accordé au-delà de la période initiale de 3 ans, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle un premier congé avait été accordé.

Source : Loi n°2011-525 du 17 mai 2011, JO du 18 mai 2011

FIN DE VIE

Aide à l'accompagnement d'une personne en fin de vie :

Le 2 mai, le syndicat national des sociétés d'assistance (SNSA) et les syndicats de salariés ont conclu un accord relatif à l'accompagnement d'une personne en fin de vie dans la branche de l'assistance. Cet accord vient compléter le décret n°2011-50 du 11 janvier 2011. Cet accord prévoit notamment, à compter du 1^{er} mai, l'attribution au salarié bénéficiaire de l'allocation d'accompagnement de fin de vie d'une rémunération forfaitaire et la validation du congé pour la retraite.

Cet accord va faire l'objet d'une demande d'extension aux autres branches.

Source : accord du 2 mai 2011 relatif à l'accompagnement d'une personne en fin de vie dans la branche assistance

INDEMNISATION

Barèmes :

Le groupe de travail de Mme Yvonne LAMBERT FAIVRE en 2003 préconisait la publication annuelle d'un barème de capitalisation indemnitaire sur la base d'un taux d'intérêt officiel actualisé et des dernières évaluations statistiques de l'espérance de vie publiées par l'INSEE. Une proposition de loi avait été déposée en

ce sens en février 2010. N'ayant toujours pas été votée, la Gazette du Palais vient de réactualiser ce barème au regard des tables d'espérance de vie les plus récentes (tables Insee 2008 publiées en 2010) et du taux d'intérêt de 2.35% (moyenne de l'intérêt légal sur les cinq dernières années).

Source : *Gaz Pal., éd. Généraliste, p. 7.*

SANTE

Proposition de loi :

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. (n°s 3238, 3293), par laquelle avait notamment été voté le 19 mai dernier, un amendement concernant notamment la couverture des sinistres de responsabilité civile médicale. Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires sont également créées, et leur régime de fonctionnement est fixé.

Source : *Assemblée Nationale, 24 mai 2011, Proposition de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (n° 3238, 3293)*